

**CONVENTION DE CIRCULATION ET D'ENTRETIEN SUR DES VOIES
INTERCOMMUNALES****Entre les soussignés :**

D'une part, **Monsieur Alain LORENZELLI Président**, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Albret Communauté autorisé par décision n°DEC-063-2021 en date du 29/04/2021,

D'autre part, la **Société Les Dragages du Pont de Saint-Léger (DSL)**, située au lieu-dit « **Monican** » 47160 **DAMAZAN**, représentée par Monsieur Patrice Gazzarin, agissant en qualité de Président de la société,

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION :Contexte réglementaire :

L'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière prévoit que « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement (...) dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales (...) Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature (...).

La société DSL exploite une carrière à ciel ouvert sur la commune de Montesquieu, lieu-dit « Barrat ».

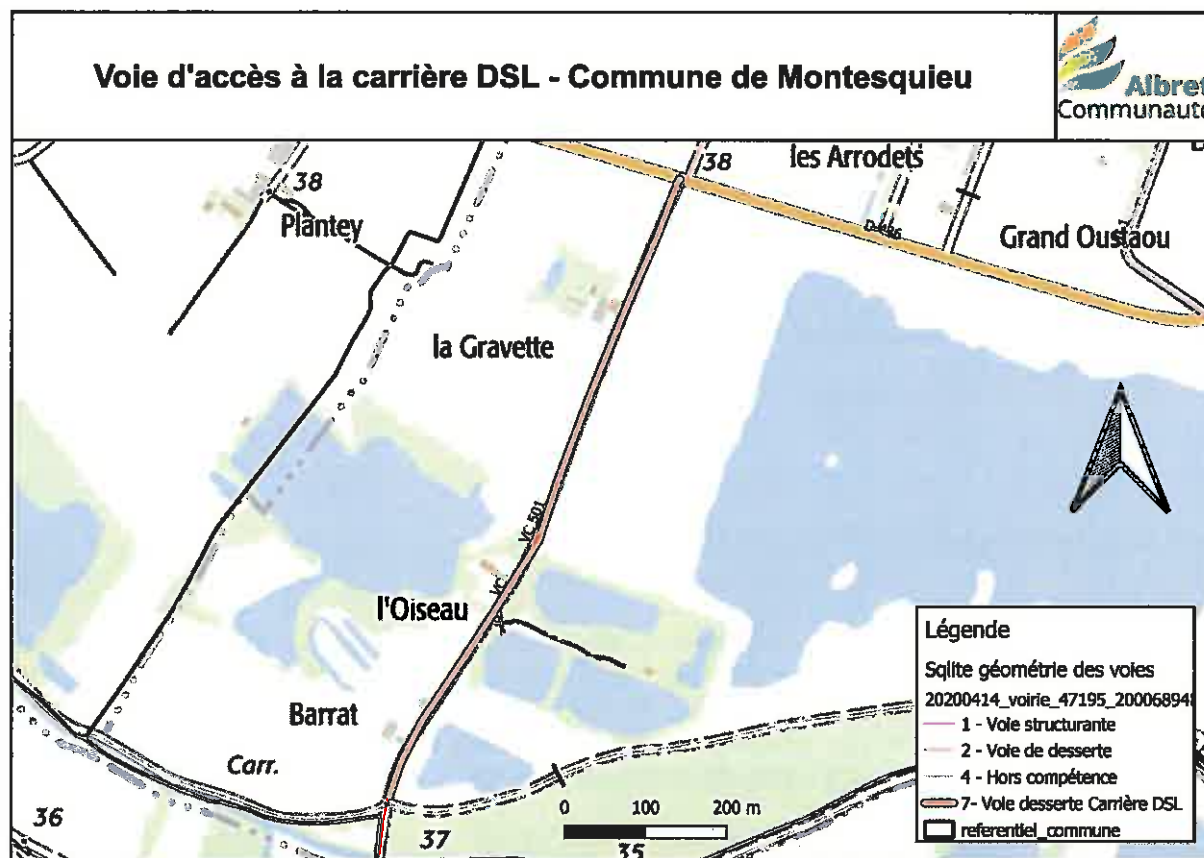
ARTICLE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITATION :

L'arrêté préfectoral n°47-2018-07-18-001 du 18 Juillet 2018 autorise la société DSL à exploiter la carrière alluvionnaire de Barrat à Montesquieu. La production de la carrière est autorisée pour un tonnage maximum de 350 000 tonnes/an, avec un tonnage moyen de 200 000 tonnes par an.

**ARTICLE 3 : EMPRUNT DES VOIES INTERCOMMUNALES ACCEDANT A
L'EXPLOITATION :**

La voie permettant l'accès unique à la carrière est la suivante :

- La VC 501 « Route de Barrat » ou « Route des Gravières » : au départ du lieu-dit « Barrat » à l'intersection avec la voie communale le long du ruisseau « la Gaule » en direction de la RD 213 et de Saint Laurent, jusqu'à la RD 436.



Cette voie fait l'objet d'un arrêté communal en date du 27 avril 2000, limitant la vitesse à 50 km/heure.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE CIRCULATION :

Albret Communauté autorise la circulation par les véhicules et engins de la gravière sur la voie citée à l'article 3 de la présente convention.

Les itinéraires autorisés par Albret Communauté sont ceux communiqués par la société DSL dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation n°47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018. Ils doivent être scrupuleusement respectés. La VC 501 ne sera empruntée que comme itinéraire secondaire. En effet, l'activité de la carrière de Barrat génère un trafic de camions qui à 65 % empruntent le chemin longeant la Gaule en direction de la RD 213. Les 35 % restant empruntent la voie communale n°501 vers le Nord / Nord-Est en direction de la RD 436.

Les engins et véhicules autorisés sont des camions dont le PTAC ne doit pas excéder 44 T. Ces engins et véhicules doivent être vérifiés annuellement et conformes aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DES VOIES :

La CCAC détient le pouvoir de police de conservation des voies intercommunales. A ce titre, elle est responsable de l'entretien de ces voies et sa responsabilité peut être engagée en cas de défaut d'entretien.

En application de l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière (voir article 1), la Société DSL s'engage à maintenir les voies empruntées en état permanent de viabilité et de sécurité durant l'exploitation.

Elle s'engage plus précisément à :

- **Effectuer tous les travaux d'entretien régulier du revêtement de la chaussée, des accotements et des fossés. La présente convention vaut permission de voirie, cependant, la société DSL devra avertir au préalable Albret Communauté en cas d'intervention sur la voie et ses dépendances.**
Les modalités de prise en charge des travaux concernant la structure de la chaussée feront l'objet d'une discussion entre la société DSL et Albret Communauté, le cas échéant.
- Entretien et renouveler régulièrement la signalisation verticale (panneaux) et la signalisation horizontale (marquage au sol), conformément aux arrêtés municipaux et assurant la sécurité des usagers.
- En cas de rejets de gravillons, de boue ou de terre liés à la circulation des engins, balayer régulièrement la chaussée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :

La convention est établie pour une durée égale à celle de l'autorisation d'exploitation de la gravière, à savoir jusqu'au 18/07/2023. Elle pourra être renouvelée et mise à jour à chaque renouvellement de cette autorisation d'exploitation, par décision expresse d'Albret Communauté.

ARTICLE 7 : RESILIATION :

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect des dispositions prévues sur simple constat par les services d'Albret Communauté, et en cas de cessation totale par l'Entreprise de l'activité qui donne lieu à la présente convention et/ou d'absence d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 8 : LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Nérac, le

Le Président de la CCAC,
Alain LORENZELLI

Le Président
de la société DSL

29 AVR. 2021

